

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

mettant en demeure la SCI JML SEA, représentée par Monsieur BERCOVICI Jean-Marc de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur la parcelle BR0122, propriété de la copropriété du domaine du Port d'Alon.

**Le préfet du Var,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et suivants, L. 341-10, R. 341-10 à 13 ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**VU** le décret du 6 mai 1995 portant classement parmi les sites pittoresques du département du Var l'ensemble formé par le littoral naturel, les collines avoisinantes et le DPM sur le territoire de la commune de St Cyr sur Mer ;

**VU** le rapport de manquement administratif transmis à la SCI JML SEA, représentée par Monsieur BERCOVICI Jean-Marc, par courrier en date du 07 mars 2023,

**VU** l'absence d'observation formulée suite à la transmission du rapport de manquement administratif ;

**Considérant** que l'ensemble des travaux de coupe d'arbres constatés est situé dans le site classé par décret du 6 mai 1995 ;

**Considérant** que les coupes d'arbres constituent des modifications de l'état ou de l'aspect du site classé et doivent à ce titre faire l'objet d'une autorisation spéciale en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la coupe d'une quinzaine d'arbres matures n'a fait l'objet d'aucune autorisation, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SCI JML SEA, représentée par Monsieur BERCOVICI Jean-Marc, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La SCI JML SEA, représentée par Monsieur BERCOVICI Jean-Marc est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier complet de demande de coupe et abattage d'arbres en espace boisé classé auprès du service urbanisme de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer. Le dépôt de ce dossier vaudra demande d'autorisation spéciale auprès du préfet ;

- soit en déposant, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service biodiversité, eau et paysages – unité sites et paysages), un dossier de remise en état dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ou, le cas échéant, de la décision de refus de la déclaration préalable.

Cette remise en état consistera, sur la parcelle BR0122, en la plantation de vingt arbres de hautes tiges déjà bien développés (chênes et pins d'Alep) assorti de mesures de gestion (arrosage, entretien...) afin d'assurer la reprise de la végétation de façon durable et retrouver le paysage originel tel que classé en 1995. Les travaux nécessaires devront être réalisés dans un délai de six mois à compter de la validation du projet de remise en état par la DREAL.

La cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation ainsi que des éventuels travaux qui en découlent, soit de la remise en état effective des lieux dûment constatée.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que les sanctions pénales prévues par les articles L.341-19 III al.2, L.173-5 et L.173-7 du même code peuvent s'appliquer.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet du Var, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le rejet d'un recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit

par courrier ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SCI JML SEA, représentée par Monsieur BERCOVICI Jean-Marc et, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

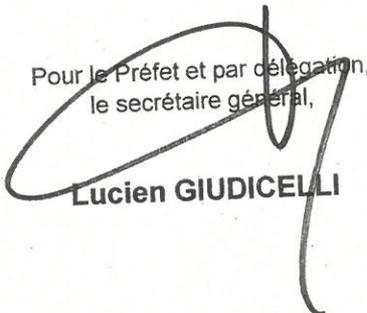
**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Saint-Cyr-sur-Mer, au directeur départemental des territoires et de la mer et à la cheffe du service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Toulon, le

22 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Lucien GIUDICELLI